

N° 086-2026

PROLONGATION DE L'ARRETE N° 014-2026

ARRETE DU MAIRE
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2214-3;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de Mme Céline IFFOUZAR faite par courriel et enregistrée en date du mardi 24 février 2026, sollicitant une autorisation une prolongation de l'arrêté n°014-2026, pour réaliser des travaux de ravalement de façade au droit du n°6 avenue Estienne d'Orves, à compter du lundi 2 mars jusqu'au samedi 14 mars 2026 ;
- CONSIDERANT que la société Sud Est Façade a été mandatée par Mme Céline IFFOUZAR pour réaliser ces travaux ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société Sud Est Façade est autorisée à réaliser des travaux de ravalement de façade au droit du n°6 avenue Estienne d'Orves, à compter du lundi 2 mars jusqu'au samedi 14 mars 2026, pour le compte de sa cliente Mme Céline IFFOUZAR.

ARTICLE 2 - A cet effet, les deux places de stationnement situées au droit du n°4 rue Gabriel Péri seront interdites à tout véhicule à compter du lundi 2 mars jusqu'au samedi 14 mars 2026, afin que la société Sud Est Façade puisse stationner ses véhicules utiles au chantier.

ARTICLE 3 - Aussi, dans le cadre de ces travaux, les deux places situées au droit du 6 avenue Estienne d'orves seront strictement interdites à tout véhicule, à compter du lundi 2 février jusqu'au vendredi 27 février 2026, afin de ne pas occasionner des dommages collatéraux.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Concernant les travaux de ravalement de façade, la société Sud Est Façade devra mettre en place les échafaudages comme suit :

- correspondre aux normes réglementaires (variables selon les types d'échafaudage) ;
- être montés par des personnes habilitées ;
- faire l'objet de visites de contrôle,
- être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective (garde-corps ou équivalent), équipés d'un filet d'échafaudage.

ARTICLE 6 - A cet effet, la mise en place de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier sera effectuée par la société Sud Est Façade de jour comme de nuit. Une déviation pour les piétons devra être établie en cas de nécessité.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 24 FEVRIER 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT

Claude PRIOL